



A V I S

sur les projets de règlements grand-ducaux

- **fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental;**
- **concernant l'organisation scolaire à établir par les communes;**
- **fixant les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale;**
- **concernant le mode d'élection des membres du personnel enseignant à la Commission scolaire nationale ainsi que son fonctionnement**

Par dépêche du 15 janvier 2009, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les **projets** de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les textes en question sont proposés en exécution des récentes lois portant organisation de l'enseignement fondamental et concernant le personnel de l'enseignement fondamental et revêtent par conséquent une importance particulière puisqu'ils règlent en détail les modalités d'exécution de ces lois.

Avant de passer à l'analyse des différents projets, la Chambre recommande, dans un souci de clarté et de précision, de remplacer dans tous les exposés des motifs et commentaires des articles qui accompagnent les quatre **projets**, le terme "*avant-projet*" par celui de "*projet*".

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les modifications envisagées par le projet sous avis rendent désor-

mais impossible le regroupement d'élèves de plusieurs classes d'un même cycle pour constituer des groupes d'élèves plus importants soit pour un cours d'éducation morale et sociale soit pour un cours d'instruction religieuse et morale. La suppression de cette possibilité aura comme conséquence que le nombre de groupes augmentera considérablement, ce qui pourrait mener à la nécessité d'engager du personnel supplémentaire pour assurer le bon fonctionnement des cours en question.

D'ailleurs, d'un point de vue pédagogique, il ne s'avère pas indiqué de travailler, dans le cadre de ces cours, avec des groupes à effectifs trop restreints (2 à 4 élèves) qui pourraient en résulter.

En conséquence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter le projet sous avis par une disposition permettant le regroupement des élèves de plusieurs classes d'un même cycle pour constituer des groupes d'élèves plus importants, par analogie aux dispositions actuellement en vigueur.

Projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation scolaire à établir par les communes

Ce projet tient compte des changements introduits par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, dont les articles 38 et 39 reprennent en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux.

D'une manière générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la teneur du projet sous avis. Elle salue notamment que la transmission des données se fera dorénavant par l'intermédiaire d'un système informatique. La tâche administrative des responsables chargés de l'élaboration de l'organisation scolaire en sera facilitée.

La Chambre constate que l'organisation et la surveillance des transports scolaires ainsi que le budget des écoles ne font plus partie intégrante de l'organisation scolaire proprement dite.

Toutefois, elle s'étonne que le projet ne mentionne ni les délibérations, ni les délais pour le vote de l'organisation scolaire provisoire qui a lieu au cours du troisième trimestre, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale

La loi portant organisation de l'enseignement fondamental fixe clairement la composition de la commission scolaire communale. La Chambre rend attentif au fait que, selon les dispositions de l'article 51 de ladite loi, le nombre des membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat des communes est un nombre pair puisqu'il doit tenir compte d'une représentation égale entre parents et personnel des écoles.

De façon générale, la Chambre approuve la teneur du projet sous avis. Elle salue particulièrement que des représentants du personnel des écoles, qui jusqu'ici n'assistaient aux réunions de la commission scolaire communale qu'avec voix consultative, feront désormais partie de la commission en tant que membres effectifs avec voix délibérative.

La Chambre constate que l'élection des représentants du personnel des écoles et des parents d'élèves se fait selon des modalités plutôt formalistes.

Elle regrette que l'on ne retienne pas de membres suppléants à l'issue de l'élection des représentants du personnel des écoles, comme on le prévoit pour l'élection des représentants des parents d'élèves. Elle suggère donc de modifier l'article 14 de la façon suivante:

"Les noms des personnes élues sont immédiatement proclamés par le président du bureau électoral. Il en est de même des suppléants qui sont proclamés au même nombre que les élus, dans l'ordre des voix que chacun a obtenues."

Projet de règlement grand-ducal concernant le mode d'élection des membres du personnel enseignant à la Commission scolaire nationale ainsi que son fonctionnement

D'une part, ce projet a pour objet d'adapter le mode d'élection des délégués du personnel enseignant à la Commission scolaire nationale aux dispositions de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, d'autre part, il fixe le mode de fonctionnement de cette commission ainsi que les indemnités et décharges accordées à ses membres pour exercer leurs fonctions.

Dorénavant, quatre délégués du personnel enseignant seront élus par suffrage individuel à la Commission scolaire nationale. Les candidats pourront provenir des quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Le principe d'une représentation paritaire basée sur le sexe des candidats est abandonné.

En ce qui concerne les modalités techniques et pratiques de l'élection proprement dite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne constate que peu de changements par rapport à celles établies par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1963 fixant le mode d'élection des délégués du personnel enseignant à la Commission d'instruction, si ce n'est que l'envoi et le renvoi des bulletins de vote ne se feront plus par lettre recommandée, mais par simple lettre à la poste.

La Chambre salue que la Commission scolaire nationale se dote de structures bien définies pour organiser son travail et pour assurer le suivi de ses décisions.

Par contre, elle désapprouve la volonté gouvernementale de réduire le volume des leçons de décharge accordées aux représentants du personnel enseignant de huit à six heures hebdomadaires, étant donné qu'une augmentation du nombre des délégués du personnel enseignant à la commission n'entraîne pas obligatoirement une diminution de la charge de travail individuelle à effectuer par tout un chacun.

En outre, la Chambre ne trouve pas judicieux que la mise en place de la Commission scolaire nationale dans sa nouvelle composition

ne coïncide pas avec le début de l'année scolaire. Il serait en effet plus facile de tenir compte des décharges accordées aux délégués du personnel enseignant à la commission lors de l'établissement de l'organisation scolaire.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 20 février 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG